

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AOÛT 1880.

ELECTIONS DE L'ARRONDISSEMENT DE NAMUR.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽¹⁾, PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Votre sixième commission s'est livrée à un examen minutieux des opérations électorales qui ont eu lieu à Namur, les 8 et 15 juin dernier, pour le renouvellement par moitié de la Chambre des Représentants. Les opérations du 8 juin concernent le premier tour de scrutin, celles du 15 sont relatives au ballottage. Le collège électoral a été divisé en onze sections, y compris le bureau principal.

Cinq bureaux ont procédé au dépouillement ; ce sont : le bureau principal, les 4^e, 5^e, 7^e et 8^e bureaux. Il y avait quatre candidats à élire.

Aux termes des procès-verbaux du 8 juin, les résultats du premier tour de scrutin ont été les suivants :

Nombre des votants.	2,987
Bulletins nuls.	34
Bulletins valables	2,953
Majorité absolue.	1,477

Nombre de suffrages obtenus :

MM. De Montpellier	1,490
Tournay	1,474
Wasseige	1,470

(¹) La commission était composée de MM. TACK, président; DE BORCHGRAVE, DE CHIMAY, DE MOREAU D'ANDROY, NOTELTEIRS, TESCH et DE VRIJTS.

	De Bruges	1,470
MM.	De Moreau	1,466
	De Thy	1,465
	Valériane	1,451
	Lemaître	1,450

M. de Montpellier ayant seul obtenu la majorité absolue, le bureau principal l'a proclamé membre de la Chambre des Représentants, et a formé une liste de six candidats soumis au ballottage ; cette liste comprend les noms de tous les candidats, à l'exception de celui de M. de Montpellier, élu, et celui de M. Lemaître, qui avait obtenu le moins de voix au premier tour de scrutin.

Au ballottage du 15 juin, les résultats consignés aux procès-verbaux se résument comme il suit :

Nombre des votants	3,022
Bulletins nuls	39
Nombre de votes valables	2,983

Nombre de suffrages obtenus :

MM.	Tournay	1,504
	Wasseige	1,490
	De Moreau	1,487
	De Bruges	1,485
	De Thy	1,474
	Valériane	1,458

MM. Tournay, Wasseige et De Moreau ayant obtenu la pluralité des suffrages sont proclamés, par le bureau principal, membres de la Chambre des Représentants.

Votre commission s'est assurée que les formalités prescrites par nos lois électorales, pour assurer la régularité et la sincérité des opérations électorales, ont été observées aussi bien au premier tour de scrutin qu'au scrutin du ballottage.

Au premier tour de scrutin, deux réclamations, faites au sein des bureaux, par le témoin catholique, ont été écartées ; une seule protestation contre les décisions des bureaux a été produite par les témoins des deux partis, dans le quatrième bureau ; elle est conçue en termes généraux, et mentionnée de la manière ci-après :

« Messieurs Louis Huart et Alexandre Lefèvre protestent respectivement » contre l'annulation des bulletins de leur parti. »

La Chambre est saisie d'une pétition datée du 10 juin 1880, par laquelle des électeurs de l'arrondissement de Namur, au nombre de quarante-trois, réclament contre les opérations électorales du 8 juin, dont ils demandent l'annulation, et prient la Chambre de porter son attention sur l'ensemble et sur les détails de ces opérations, qu'ils disent être entachées d'irrégularités graves.

Aucune réclamation n'est arrivée à la Chambre, qui aurait pour objet de contester les opérations du ballottage. Considérée en elle-même, la pétition du 10 juin se renferme dans des termes vagues; pour mettre la Chambre mieux à même de juger sa portée, nous en extrayons les passages qu'on va lire :

Voici comment s'expriment les pétitionnaires :

« Ces opérations sont . . . entachées d'irrégularités et d'erreurs graves,
» de décisions illégales, évidemment contraires aux principes et aux règles
» adoptées et proclamées, ainsi qu'à la réalité des choses.

» Un certain nombre de bulletins de vote ont été annulés sous un prétexte
» futile, tandis que d'autres présentant exactement les mêmes particularités
» ont été admis.

» La solution devrait être la même pour les mêmes causes, tandis que
» les décisions ont été différentes. D'autres irrégularités plus graves ont été
» couvertes par le silence de certains bureaux."

» Les annulations de bulletins libéraux ne reposeraient que sur cette cir-
» constance fortuite, à savoir : que les croix de vote étaient formées d'un
» *trait double*, qui s'explique aisément parce que le crayon électoral était
» brisé, tandis que des irrégularités plus graves se trouvaient dans des
» bulletins catholiques en grand nombre et validés.

» Vingt bulletins ont été annulés sous ces prétextes dans un seul bureau ?
» Mais sont-ils les mêmes ? affectés des mêmes irrégularités ?

» Le témoin catholique de ce bureau l'affirme dans une déclaration rendue
» publique.

» Il donne, il est vrai, des conséquences inexactes, que la validation de ces
» bulletins de vote aurait produites; parce qu'il omet de dire que l'on
» comptait comme catholiques les bulletins contenant trois catholiques et
» un libéral. Mais dans les autres bureaux où le même fait s'est produit, les
» suffrages ont été validés et l'on sait que les bureaux étaient presque tous
» catholiques. D'autres bulletins encore ont été validés par concessions et
» faiblesses, bien que contenant des irrégularités manifestes.

» La vérité, connue du corps électoral, c'est que le résultat du vote était
» tout autre que celui proclamé, et spécialement que *M. Lemaitre, candidat*
» *libéral, habitant la ville de Namur*, arrivait tout au moins au ballottage et
» que, après défalcation faite des bulletins qui auraient dû être annulés, deux
» candidats libéraux obtenaient la majorité absolue des suffrages valables,
» MM. Tournay et De Thy étaient nommés au premier tour de scrutin.

» Quoi qu'il en soit, puisque le secret du vote et des documents officiels
» ne nous permet pas de contrôler l'exactitude des faits, s'il appartient à la
» Chambre de vérifier et de juger ce qu'il y a de réellement fondé dans ces
» assertions, il est dès maintenant certain que le scrutin de ballottage, tel

» qu'il a été proclamé, est illégal et ne peut avoir d'effet, quel qu'en soit le
 » résultat pour l'un ou l'autre parti.

» Sans s'appesantir sur les moyens employés et les manœuvres auxquelles
 » on a eu recours, ils (les pétitionnaires) ont la confiance que la Chambre
 » des Représentants, suivant ses traditions, donnera pleine satisfaction à la
 » justice et au sentiment public. »

Les passages de la pétition que nous avons jugé inutile de mettre sous les yeux de la Chambre sont dans le même ordre d'idées que ceux que nous avons transcrits et ne révèlent aucun fait précis, nettement déterminé. Le tout se borne à des suppositions et à des hypothèses, ce dont les pétitionnaires semblent eux-mêmes faire l'aveu dans le paragraphe final de leur requête. Et en effet, ils la terminent en reconnaissant qu'à raison du secret dont le vote est entouré et à défaut pour eux de pouvoir scruter les pièces officielles, ils sont dans l'impossibilité de démontrer que leurs assertions sont fondées et ils insistent en conséquence pour que la Chambre, qui est en possession de tous les documents, porte son attention sur leurs appréciations.

Votre commission a pensé qu'il était de son devoir de donner à cet égard pleine satisfaction aux pétitionnaires, le droit de pétition étant à ses yeux toujours sacré, surtout en matière électorale ; il faut par conséquent en tenir le plus grand compte. Elle a donc examiné avec un soin minutieux non seulement les bulletins de vote spécialement attaqués, mais en outre les autres bulletins.

Ses investigations se sont portées successivement : a) sur les bulletins nuls et annulés ; b) sur les bulletins mixtes, qualifiés de panachés, c'est-à-dire sur la catégorie des bulletins donnant des suffrages soit à des candidats des deux listes, soit à des candidats présentés isolément ; c) et enfin sur les bulletins complets en faveur des candidats catholiques.

Elle n'a porté qu'une attention distraite sur les bulletins de cette dernière espèce, attribués aux candidats libéraux par le motif que la validité de ces bulletins échappe naturellement à toute contestation de la part des pétitionnaires.

L'examen approfondi, auquel a procédé votre commission, lui a donné la conviction que les pétitionnaires ont été induits en erreur et que, contrairement à ce qu'ils pensent, la loyauté et l'impartialité la plus absolue ont procédé aux opérations électorales dans l'arrondissement de Namur et de même que les décisions prises par les bureaux respectifs sont marquées au coin de la plus stricte légalité.

Et en effet, en ce qui touche les bulletins complets, validés en faveur des candidats catholiques, la Chambre pourra se convaincre, par leur inspection, ainsi que s'en est assuré votre commission, que le signe qui exprime le vote est tracé par l'électeur avec régularité dans le compartiment destiné *ad hoc*.

La même remarque s'applique aux bulletins contenant des suffrages mixtes ; ici la chose est d'autant plus naturelle qu'en règle générale l'électeur qui fait un triage entre les candidats est un homme instruit.

Vient maintenant la troisième catégorie de bulletins que votre commission

a examinés l'un après l'autre, sans en omettre un seul et bien spécialement les vingt bulletins annulés par le 4^e bureau. C'est la catégorie des bulletins nuls ou annulés. Ils sont au nombre de 36 et non de 34, comme le porte le procès-verbal du bureau principal. Cette différence provient de ce que dans le quinzième bureau on n'a pas ajouté, dans le procès-verbal, aux 20 bulletins annulés 2 bulletins blancs.

Ces trente-six bulletins se subdivisent comme suit :

- 1^o 8 bulletins blancs ;
- 2^o 1 bulletin sur lequel l'électeur a donné deux voix au même candidat ;
- 3^o 4 bulletins sur lesquels l'électeur a voté pour plus de 4 candidats ;
- 4^o 3 bulletins sur lesquels le signe électoral est remplacé par une figure autre qu'une croix ;
- 5^o 7 bulletins sur lesquels les croix sont tracées en dehors des carrés destinés à les recevoir ;
- 6^o 13 bulletins dont les croix sont plus ou moins difformes, imparfaites, irrégulières ou se distinguant par un trait double, par un appendice exubérant, par une branche qui dépasse la limite du cadre.

—
Total 36

Rélativement aux bulletins composant les numéros 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, aucun doute n'est possible ; la loi électorale les frappe d'annulation par un texte formel. Si de pareils bulletins pouvaient être validés, le système consacré par la loi de 1877 serait atteint dans son essence et croulerait par sa base.

Restent les 13 bulletins dont les croix sont informes ; en admettant même que le quatrième bureau, dans lequel ces bulletins ont été déposés, eut pu se montrer moins rigoureux et en eut validé quelques-uns, ou les eut admis tous, il n'en serait résulté aucun changement dans la résolution à prendre et le ballottage n'eut pas moins dû être ordonné entre les candidats qui ont passé par cette épreuve le 15 juin dernier.

La Chambre en aura la certitude lorsqu'elle saura que parmi ces treize bulletins sept sont des bulletins catholiques et six des bulletins libéraux. Dans quelque hypothèse que l'on se place, car on ne saurait valider les six bulletins libéraux, en maintenant l'annulation des sept bulletins catholiques, la solution incontestable serait toujours la même.

Les sept bulletins catholiques annulés dans le 4^e bureau, c'est digne de remarque, sont tout juste ceux dont les pétitionnaires plaident le plus vivement, sans s'en douter, la validité. En effet, le seul défaut qu'on y remarque c'est le trait double ou le petit appendice superflu.

Votre commission a pensé qu'il y avait lieu d'ajouter aux trente-six bulletins nuls, un trente-septième bulletin, qui lui est tombé sous la main, en compulsant le paquet des bulletins complets attribués aux candidats libéraux dans le huitième bureau ; ce bulletin comprend trois suffrages donnés à MM. Lemaitre, Tournay, Valériane, et tracés absolument en dehors

du carré, et correspond à la catégorie de bulletins repris au numéro 5^e ci-dessus.

Par les considérations qui précèdent, la Chambre se convaincra aisément que ce serait une grave erreur de croire, comme le soupçonnent les pétitionnaires, qu'une masse de bulletins ont été annulés sous des prétextes futiles ; que les bureaux, animés par la passion politique, se sont servis de deux poids et de deux mesures, invalidant sans raison, sans aucun scrupule de conscience ni de loyauté, les suffrages favorables à leurs adversaires, attribuant, d'autre part, des suffrages manifestement nuls à leurs partisans.

Il faudrait désespérer de la moralité publique si des faits aussi révoltants pouvaient se passer dans nos bureaux électoraux.

En dernière analyse, le résultat du premier scrutin, se présente comme suit ;

Nombre des votants.	2,987
Bulletins nuls 34+2+1	37
Votes valables	2,950
Majorité absolue.	1,476

nombre que M. de Montpellier seul a atteint.

En conséquence, le ballottage a été régulièrement ordonné.

Aussi votre commission estime, à l'unanimité de ses membres, qu'il y a lieu de valider la proclamation des candidats, telle qu'elle a été faite à Namur aux élections des 8 et 15 juin dernier.

M. Tournay justifie par son acte de naissance des conditions d'âge et de nationalité ; les trois autres candidats ont établi cette justification à diverses reprises devant la Chambre.

Votre commission vous propose donc, à l'unanimité de ses membres, de valider l'élection de MM. De Montpellier, Tournay, Wasseige, De Moreau, et de les admettre à la prestation du serment prescrit par la Constitution.

Le Président-Rapporteur,

P. TACK.

